FEDRIS

AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° 2020/07

PROCEDURE NEGOCIEE DIRECTE AVEC PUBLICATION PREALABLE POUR LE RECRUTEMENT DE MEDECINS SAPITEURS DERMATOLOGUES

.be

7 octobre 2020

Table des matières

1 Réglementation en vigueur 3
1.1 Législation régissant les marchés publics 3
1.2 Législation régissant la motivation 3
1.3 Législation régissant la prévention 3
1.4 Autres textes 3
1.5 Renseignements complémentaires 3
1.6 Documents de marché 3
2 Dispositions administratives générales 4
2.1 Description du marché 4
2.2 Identité de l'adjudicateur 4
2.3 Procédure de passation 4
2.4 Aperçu de la procédure 5
2.5 Les offres 5
2.6 Sous-traitance 7
2.7 Motifs d'exclusion et sélection qualitative 7
2.8 Critères d'attribution 8
3 Dispositions contractuelles 9
3.1 Fonctionnaire dirigeant 9
3.2 Durée 9
3.3 Evaluation 9
3.4 Fixation des prix 10
3.5 Incompatibilité 11
3.6 Confidentialité 11
3.7 Cautionnement 11
3.8 Reception 11
3.9 Facturation et paiements 12
3.10 Litiges 12
4 Exigences techniques 13
4.1 Introduction 13
4.2 Description de la fonction de médecin sapiteur - dermatologue 13
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 14
ANNEXE B: ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE 16
ANNEXE C: DÉCLARATION VISANT À GARANTIR LE CARACTÈRE INDÉPENDANT ET L'OBJECTIVITÉ 17

1 Réglementation en vigueur

Les dispositions légales et réglementaires et les dispositions reprises dans les documents relatifs au marché prévalent sur les dispositions contractuelles qui y seraient contraires.
C'est ainsi qu'aucune clause contractuelle ne peut limiter la responsabilité du soumissionnaire, telle qu'elle est définie par la réglementation générale et les dispositions du présent cahier spécial des charges.

1.1 LÉGISLATION RÉGISSANT LES MARCHÉS PUBLICS

- loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- circulaires du gouvernement fédéral, imposant certaines règles pour la passation ou l'exécution des marchés publics.

1.2 LÉGISLATION RÉGISSANT LA MOTIVATION

- loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

1.3 LÉGISLATION RÉGISSANT LA PRÉVENTION

- règlement général pour la protection du travail (RGPT)
- code du bien-être au travail
- loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et ses arrêtés d'exécution
- loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

1.4 AUTRES TEXTES

- loi « gender mainstreaming » du 12 janvier 2007
- tous les textes qui modifient les textes précités ou y font référence, dans la mesure où ils sont applicables à la date de l'avis de marché

1.5 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour plus d'informations concernant les marchés publics, consultez le site publicprocurement.be. Les mises à jour des lois et arrêtés royaux précités sont consultables sur le site just.fgov.be.

1.6 DOCUMENTS DE MARCHÉ

- Le présent cahier spécial des charges
- L'offre approuvée

2 Dispositions administratives générales

Cette partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

2.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ

Ce marché de services a pour objet la désignation de médecins sapiteurs et plus précisément de médecins spécialistes (dermatologues) pour la gestion de dossiers en langue néerlandaise.

Une description des fonctions détaillée se trouve dans la partie 4 du présent marché public, sous le titre « exigences techniques ».

2.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR

Fedris (Agence fédérale des risques professionnels)
Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES.

Auteur de projet
Service Marchés publics
Personnes de contact : Madame Catherine Paesmans ou Madame Sara Iscaro
Téléphone : 02/272.26.39 – 02/272. 26.05
E-mail : catherine.paesmans@fedris.be ou sara.iscaro@fedris.be

2.3 PROCÉDURE DE PASSATION

Ce marché est un marché de services. Conformément à l'article 88 de la loi du 17 juin 2016 concernant les marchés publics, il s'agit ici de services repris sous l'intitulé « services sociaux et autres services spécifiques », comme énuméré à l'annexe III de la loi sur les marchés publics.

En application de l'article 89, 1° de la loi du 17 juin 2016 concernant les marchés publics, il a été opté pour une procédure négociée directe avec publication préalable comme procédure de passation.

En application de l'article 85 de la loi du 17.06.2016, Fedris s'octroie le droit de renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière et ce, sans dédommagement possible.

2.4 APERÇU DE LA PROCÉDURE

1. Seules les offres des soumissionnaires qui ne se trouvent pas dans les cas d'exclusion obligatoires et facultatifs, comme décrits dans les articles 67 jusqu'au 69 de la loi du 17 juin 2016 sont prises en considération.

2. Ensuite, il sera vérifié si ces offres répondent aux exigences minimales de sélection.
3. Les soumissionnaires sélectionnés seront invités à un entretien de fonction. Durant cet entretien, les candidats seront évalués sur base des critères d'attribution qui sont décrits en détail sous le point 2.8 du présent cahier spécial des charges.
4. Au dénouement des entretiens de fonction, les soumissionnaires concernés sont priés d'introduire une offre définitive signée (BAFO) ou, au besoin, d'ajouter des pièces supplémentaires à leur offre initiale.
5. Les critères d'attribution qui sont évalués lors de l'entretien de fonction, sont pondérés, afin d'obtenir un classement final parmi les différents candidats.
6. Le premier candidat classé se voit attribuer le marché pour les heures de prestations que celui-ci peut consacrer au pouvoir adjudicateur. Ensuite, le complément de prestations nécessaires pour la bonne exécution du présent marché est proposé au candidat classé deuxième. Le même processus est appliqué jusqu'à obtenir la quantité de prestations suffisante à la bonne exécution du présent marché.
7. Les candidats non choisis sont conservés sur une liste de réserve et pourront encore être contactés par ordre utile, au cas où dans les 2 ans après la procédure de sélection, des heures de prestations ne seraient plus couvertes ou au cas où le premier candidat choisi renoncerait à la fonction.

2.5 LES OFFRES

2.5.1 Forme et contenu de l'offre

Le soumissionnaire établit son offre en néerlandais ou français sur le modèle annexé au cahier des charges[1]. Le cas échéant, si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.
Tous les documents, établis ou complétés par le candidat, seront datés et signés.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.
Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

2.5.2 Documents à joindre à l'offre

Le candidat joint les documents suivants à son offre:

- **Un CV** établi en néerlandais ou en français;
- Une **preuve de son inscription à l'Ordre des Médecins;**
- Une **copie des diplômes obtenus**, et tout autre document demandé dans le cadre de la procédure de sélection;
- Une **déclaration de confidentialité**[2];
- Une déclaration stipulant que le soumissionnaire s'engage à ne pas effectuer de tâches pendant l'exécution du présent marché qui seraient **incompatibles** avec la fonction de médecin sapiteur (cf. point 3.5 du présent cahier spécial des charges);
- Tout autre document soutenant l'offre.

---

[1] *Voir annexe A au présent cahier spécial des charges.*
2 Voir annexe B au présent cahier spécial des charges.

2.5.3 Dépot des offres

L'offre peut être introduite de 2 manières : par voie électronique ou sous format papier.

Offre transmise par des moyens électroniques
Les offres électroniques peuvent être envoyées via le site internet e-Tendering https://eten.publicprocurement.be/ qui garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre totalement ou partiellement par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.
L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant la date limite de réception des offres.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: http://www.publicprocurement.be ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 790 52 00.

Offre non introduite par des moyens électroniques (offre sous format papier)
L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2020/07) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.
L'offre doit être adressée à :
Fedris - Service Marchés publics
Madame Catherine Paesmans
Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition :

- le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché,
- le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire **renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente**, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à l'offre. Les soumissionnaires sont tenus de respecter explicitement toutes les dispositions administratives et contractuelles du présent cahier des charges. Toute réserve ou absence d'engagement par rapport à une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité substantielle de l'offre.
Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

Si le soumissionnaire découvre dans les documents du marché des erreurs ou omissions qui empêcheraient le calcul des prix ou la comparaison des offres, il en avertit immédiatement par écrit le pouvoir adjudicateur et ce, au plus tard 10 jours avant la date finale d'introduction des offres.

2.5.4 Ouverture des offres

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le **12/11/2020 à 14h00**. Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

2.5.5 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

2.6 SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance n'est pas autorisée pour le présent marché.

Au cas où un médecin s'inscrit sous le nom d'une société, c'est bien la personne qui signe l'offre et qui passe l'entretien de fonction, qui est censé exécuter le marché.

2.7 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE

2.7.1 Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
À cette fin, elle demandera au soumissionnaire concerné, par les moyens les plus rapides et dans le délai qu'elle détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa déclaration sur l'honneur, et ce, avant toute décision quant à l'attribution du marché.
Fedris demandera elle-même les renseignements ou documents qu'elle peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès du service qui en est gestionnaire.

2.7.2 Critères de sélection minimales

Le soumissionnaire joint à son offre la preuve qu'il **détient un diplôme en médecine** et qu'il est **inscrit auprès de l'Ordre des Médecins.**

Seules les offres des soumissionnaires qui répondent à ces critères minimaux, seront prises en considération.

2.7.3 Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire

La capacité technique et professionnelle du soumissionnaire est évaluée sur base du **CV, des diplômes obtenus et de l'expérience professionnelle utile** que la personne peut démontrer.
Les exigences minimales sont décrites en détail sous le point 4 du présent cahier spécial des charges « spécifications techniques ».

Pendant l'entretien de fonction, les capacités suivantes seront également évaluées : motivation, collégialité, esprit de décision.

2.8 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

Nr.	Description	Pondération
1	**Connaissance et compétences**	**40**
	Le critère d'attribution « connaissance et compétences » est évalué sur base de e.a. : • La familiarité avec la médecine sociale, en particulier l'assurance maladie ou la médecine du travail; • La familiarité avec l'analyse et la synthèse de dossiers complexes; • La familiarité avec la lecture critique de publications scientifiques ou universitaires; • Les dossiers à gérer étant de langue néerlandaise, une connaissance active de la deuxième langue nationale (NL).	
2	**Disponibilité**	**20**
	Le critère d'attribution « disponibilité » est évalué e. a. sur base de : • La possibilité de se libérer pour l'exécution des activités dédiées ; • La possibilité d'adapter son agenda aux besoins du service (présence aux réunions, par ex. avec d'autres médecins collaborateurs de Fedris, accueil des patients dans les délais…)	
3	**Méthodologie**	**40**
	Le critère d'attribution « méthodologie » est évalué e.a. sur base de : • La volonté de faire siennes les lignes directrices et les usages de Fedris (ex. respect des délais imposés, respect des procédures mises en place, examen de la maladie revendiquée dans un contexte professionnel.….); • L'utilisation de rapports-types de Fedris; • L'engagement à communiquer à Fedris toutes informations sur le suivi de sa mission (absence d'un patient, impossibilité de prendre en charge une mission,…) et ce, moyennant une organisation à expliciter dans l'offre.	
Pondération totale des critères d'attribution:		100

Ces critères d'attribution seront évalués sur base d'un entretien, auquel les soumissionnaires sélectionnés seront invités.

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, un classement des soumissionnaires sera réalisé. L'attribution sera effectuée sur base de ce classement, comme décrit au point 2.4.

3 Dispositions contractuelles

Cette partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics sont d'application.

3.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le fonctionnaire dirigeant, responsable de la direction et le contrôle de l'exécution des services est Mme Christine Liénard ou, à défaut, un délégué de la **Direction Expertise et Prévention de Fedris,** désigné par cette dernière.

Les services faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans le cahier spécial des charges et à la législation. Si durant l'exécution des services des anomalies sont constatées, le prestataire de services en sera immédiatement averti.

Les services qui n'auront pas été exécutés de manière correcte ou conforme devront être recommencés jusqu'à ce qu'ils correspondent aux services décrits dans le cahier spécial des charges et l'offre.

3.2 DURÉE

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour de notification du marché au prestataire de services.
La durée initiale du marché est de 4 ans; après quoi, une évaluation des prestations aura lieu. Dans le cas où cette évaluation est positive, une nouvelle période de 4 ans prendra cours.

Ceci implique une durée de marché plus longue que ce qui est prévu dans la loi sur les marchés publics. La raison de cette dérogation se trouve dans la spécificité de ce marché liée à la rareté de l'expertise médicale en risques professionnels dans un marché du travail concurrentiel et la nécessité d'assurer la qualité, l'exhaustivité et la continuité de service de Fedris.

En cas de résiliation du contrat, l'adjudicataire sera tenu, à la demande de Fedris, de continuer les services suivant les termes du contrat, pendant une durée maximum de trois mois postérieurement à la date de résiliation.

3.3 EVALUATION

Au cours de l'exécution des marchés publics, la qualité du service fournie sera évaluée après un an.
Les critères d'évaluation de la qualité des prestations concerneront sept éléments, à savoir: la qualité de la conclusion médicale, la qualité de l'examen médical, le respect des délais d'instruction des dossiers, le respect des consignes de Fedris, la disponibilité, la flexibilité et l'écoute des besoins de l'Administration.
Ces différents critères seront évalués de la manière suivante :

- qualité de la conclusion médicale et de l'examen médical : via le contrôle de la conclusion médicale effectué par les médecins référents ou par une autre structure mise en place par le pouvoir adjudicateur;
- respect des délais d'instruction : via les honoraires perçus « délai / hors délai »;
- respect des consignes de Fedris : via le suivi des consignes prévues pour la réalisation des examens cliniques (avec ou sans tests cutanés complémentaires) ;

- disponibilité : via le fait de répondre aux questions dans un délai de 10 jours ouvrables;
- flexibilité : en fonction des réponses aux besoins imprévus de l'Administration;
- écoute : en fonction de l'absence de plaintes argumentées de la part du personnel administratif et/ou des assurés sociaux.

Outre ces évaluations, chaque contrat pourra être revu en ce qui concerne le nombre de dossiers attribués par mois. Ces modifications devront obligatoirement faire l'objet d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant au marché public signé. Ces modifications de prestations ne pourront se faire que pour assurer la continuité et la bonne gestion du service.

3.4 FIXATION DES PRIX

Les honoraires sont fixés par le comité général de gestion de Fedris. Ces différents montants sont liés à l'évolution de l'indice de santé lissé, selon les mêmes modalités que les honoraires dans le cadre des conventions « dermatoses rapides ».

Les prestations sont honorées au forfait par dossier. Les honoraires concernent les éléments suivants :

- la prise de connaissance des pièces médicales transmises par Fedris, la détermination éventuelle de la nécessité de procéder à des tests cutanés complémentaires et la communication de cette information à Fedris pour accord préalable ;
- la gestion des rendez-vous ;
- l'examen clinique en lui-même (en ce compris la réalisation et la lecture des tests cutanés complémentaires); en cas d'absence à l'examen : une communication vers Fedris ;
- la rédaction du rapport médical à destination de Fedris.

Fedris impose un délai maximum de deux mois calendrier entre l'envoi de la mission et la réception du rapport médical. En cas de dépassement de ce délai, les honoraires sont diminués de 7%. Le dermatologue a la possibilité de prévoir une séance complémentaire. Il a également la possibilité de procéder à des tests cutanés complémentaires, mais uniquement après avoir reçu l'aval de Fedris, sous peine de non-paiement de ces tests. Dans l'hypothèse d'examen complémentaire, le délai de 2 mois est suspendu entre la date de réception de la demande faite à Fedris par le médecin-sapiteur dermatologue par écrit et la date d'envoi de la réponse par les services de Fedris également par écrit. En cas d'absence non annoncée d'un patient (ne permettant pas son remplacement) à la consultation, le dermatologue est autorisé à facturer la moitié du forfait.

Au 01.01.2020, les barèmes sont les suivants:

- Rapport médical (sans tests cutanés complémentaires) dans les délais: 138,75 euros;
- Rapport médical (sans tests cutanés complémentaires) hors délais : 129 euros ;
- Séance complémentaire éventuelle (rapport dans les délais) : 92,50 euros ;
- Séance complémentaire éventuelle (rapport hors délais) 86,02 euros ;
- Rapport médical (avec tests complémentaires cutanés- minimum 3 séances) dans les délais : 888,11 euros ;
- Rapport médical (avec tests complémentaires cutanés- minimum 3 séances) hors délais : 825,94 euros ;
- Dédommagement pour absence d'un patient : 69,38 euros.

3.5 INCOMPATIBILITÉ

Le médecin sapiteur travaillant pour Fedris s'engage à n'exécuter aucune mission de quelque nature que ce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire à laquelle Fedris est partie, qu'il s'agisse de procédures en cours ou futures. Il ne peut pas être nommé expert judiciaire, intervenir à la demande du médecin désigné en tant que tel, ni représenter une autre partie que Fedris ou intervenir à la demande du médecin représentant une autre partie que Fedris et ce, pour toute procédure judiciaire à laquelle Fedris est partie.

Le médecin sapiteur ne peut pas traiter le dossier d'un assuré qu'il connaît ou a connu, que ce soit personnellement ou bien dans le cadre de ses activités professionnelles. Si une telle mission lui était confiée par Fedris, il doit immédiatement en informer Fedris et se déporter.

Pour confirmer cet engagement, il est demandé aux soumissionnaires de signer la déclaration à cet effet, jointe au présent cahier spécial des charges.

3.6 CONFIDENTIALITÉ

1. L'adjudicataire s'engage à tenir tous les engagements pris et à honorer toutes les garanties qu'il a données dans son offre ou dans tout autre document qu'il a signé.
2. L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par le devoir de discrétion le plus strict au regard des informations dont ils prennent connaissance en exécutant le marché; elles ne peuvent en aucun cas être publiées ou communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite de Fedris. En annexe à ce cahier spécial des charges[3] se trouve un accord de confidentialité que l'adjudicataire est prié de joindre, dûment signé et daté, à son offre.
3. L'adjudicataire et Fedris ne communiqueront des informations confidentielles qu'aux personnes directement concernées par l'exécution du marché qu'ils auront informées des obligations à respecter en matière de confidentialité.
4. L'adjudicataire imposera ces obligations à ses collaborateurs.

3.7 CAUTIONNEMENT

Le présent marché est considéré en premier lieu comme une obligation de résultat.
Vu la nature du présent marché et le fait que les modalités de paiement fournissent suffisamment de garanties, aucun cautionnement n'est demandé aux soumissionnaires.

3.8 RECEPTION

Il n'y a pas de réception formelle prévue pour ce marché. Les différentes missions prévues dans le cadre du présent marché sont supposées être réceptionnées après paiement de la facture correspondante. Le marché est considéré comme réceptionné définitivement après le paiement de la facture des dernières prestations effectuées.

[3] *Voir annexe C au présent cahier spécial des charges.*

3.9 FACTURATION ET PAIEMENTS

Les factures peuvent être envoyées à l'adresse suivante :
Fedris
Secrétariat médical du département Expertise médicale
Avenue de l'Astronomie 1
1210 Bruxelles.

Seuls les services exécutés dans les règles de l'art seront facturés.
Les factures seront à chaque fois datées et signées par le prestataire de service.
La facture tient lieu de déclaration de créance.
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours calendrier à compter de la date de la fin des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.
Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie, ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

3.10 LITIGES

En cas de litige concernant les obligations nées des dispositions qui régissent ce marché, l'adjudicataire et Fedris doivent rechercher une solution amiable préalablement à tout autre recours.
Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents si aucun règlement à l'amiable ne peut intervenir dans les 90 jours.

4 Exigences techniques

4.1 INTRODUCTION

Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels, est une institution publique de sécurité sociale au sein de l'administration fédérale. L'agence a été créée le 01.01.2017 par la fusion entre le Fonds des accidents du travail et le Fonds des maladies professionnelles.
Fedris compte environ 500 agents aux profils très variés : collaborateurs administratifs, comptables, communicateurs, gestionnaires de dossiers, médecins, collaborateurs RH, informaticiens, inspecteurs et contrôleurs sociaux, ingénieurs, juristes, collaborateurs logistique, assistants sociaux, traducteurs.

Les missions de Fedris portent sur les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP) dans le secteur privé, les maladies professionnelles au sein des administrations provinciales et locales et, dans une moindre mesure, les accidents du travail dans le secteur public :

- Mission d'indemnisation : au niveau des AT et MP, Fedris indemnise les victimes (ou ayant droit);
- Mission de prévention : au niveau des AT et MP, Fedris entend contribuer à la prévention des AT et MP;
- Mission de contrôle : au niveau des AT, Fedris contrôle les employeurs et les entreprises d'assurances;
- Mission d'information : Fedris informe les victimes, les entreprises d'assurance,…

Fedris gère également le Fonds Amiante (AFA), créé en 2007. L'AFA peut verser des indemnités aux victimes (ou ayants droit) de mésothéliome ou d'asbestose, suite à une exposition à l'amiante. Depuis 2017, l'AFA a également une mission de prévention concernant les risques liés à l'amiante.

4.2 DESCRIPTION DE LA FONCTION DE MÉDECIN SAPITEUR - DERMATOLOGUE

Les médecins sapiteurs exécutent leurs prestations au sein de leur cabinet en fonction des missions envoyées par Fedris. Ces missions précisent pour chaque demande d'examen si Fedris juge nécessaire de réaliser ou non des tests cutanés complémentaires. Lorsque Fedris juge que des tests complémentaires ne sont pas nécessaires et que les médecins sapiteurs sont en désaccord avec cette décision, ils ont la possibilité de faire une demande, par écrit (mail, courrier postal ou fax) et dûment justifiée afin de néanmoins les réaliser. Ils doivent avoir reçu l'aval de Fedris avant de les effectuer, sous peine de non-paiement de ces tests. Ils examinent les patients et transmettent à Fedris un rapport médical circonstancié.

Les avis donnés par les médecins sapiteurs concernent le diagnostic d'une maladie d'origine professionnelle.

Les médecins sapiteurs sont formés par les médecins de Fedris et supervisés par les médecins référents ou par une autre structure mise en place par le pouvoir adjudicateur. Ces médecins référents (ou toute autre structure mise en place par le pouvoir adjudicateur) sont chargés d'assurer la qualité de l'expertise médicale, de conseiller l'Administration, d'harmoniser les façons de travailler des médecins au sein du département Expertise médicale, de répondre aux questions ponctuelles de l'Administration ou encore d'assurer le respect des règles de déontologies pour chaque médecin collaborateur de Fedris.

La charge de travail est estimée à environ 130 examens néerlandophones par an.

L'Administration se réserve le droit de confier le marché à un ou plusieurs candidats.

Eléments requis pour pouvoir postuler :

- Etre en possession d'un **diplôme en dermatologie**
- Prouver une expérience utile dans le domaine des **dermatoses de contact**

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET LA DESIGNATION DE MEDECINS COLLABORATEURS POUR FEDRIS

Procédure négociée directe avec publication préalable

Important: ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire.

	(nom et prénom)
	(éventuellement le type de société)
	(nationalité)
	(numéro de TVA)
	(numéro d'immatriculation à l'ONSS)

dont le **siège social** ou l'**adresse** est

	(rue, numéro, boîte postale)
	(code postal, commune)
	(pays)

s'engage à exécuter les services, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges n°2020/07.

Pour sa part, Fedris paiera les sommes dues par versement ou virement sur le **compte n°**

IBAN ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐

BIC ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Le soumissionnaire autorise explicitement Fedris à obtenir, *via* le guichet électronique ou auprès de l'Office national de sécurité sociale, des informations concernant la situation de ses obligations vis-à-vis de l'ONSS.
En outre, en rapport avec la présente offre, il autorise l'ONSS à fournir directement à Fedris, à la demande de celle-ci, toutes informations concernant la situation de son compte de cotisation.

Note : Les soumissionnaires étrangers joignent à leur offre une attestation délivrée par l'instance officielle de leur pays compétente en matière de sécurité sociale des travailleurs.
Si une telle attestation n'est pas délivrée dans le pays concerné, elle peut être remplacée par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays en question.

Le soumissionnaire autorise également Fedris à prendre auprès d'autres instances toute information utile (par exemple, de nature financière) concernant son entreprise.

Fait à …….…….…… le ……..2020.

Le soumissionnaire

(nom et prénom)

(signature)

Veuillez pourvoir votre offre et ses annexes d'une numérotation continue.

ANNEXE B: ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Article 1.Le soussigné:

	(Nom, prénom)
	(hoedanigheid)
	(adresse)

Déclare pouvoir valablement représenter la société (si d'application)

	(Nom de la société)
	(adresse de la société)

Article 2. Le présent document a pour objet d'établir l'obligation de confidentialité à respecter par tous les fournisseurs ou prestataires de services dans leurs relations avec Fedris.

Article 3. La personne ou la société visée à l'article 1er qui lors des contacts, tests ou prestations de services qu'elle réalise avec ou pour Fedris, et qui, dans le cadre de ces activités, a accès à des informations détenues par Fedris, s'engage par la signature du présent contrat à ne pas les conserver et à ne pas les divulguer à des tiers.

Article 4. La personne ou la société visée à l'article 1er qui lors des contacts, tests ou prestations de services qu'elle réalise avec ou pour Fedris, et qui, dans le cadre de ces activités, a accès à des informations relatives au fonctionnement de FEDRIS, s'engage par la signature du présent contrat à ne pas les conserver et à ne pas les divulguer à des tiers.

Article 5. Le soussigné déclare être conscient que tout manquement au présent engagement est susceptible de poursuites judiciaires.

Fait à …….,

Le …./…../…….

	Signature précédée de la mention «LU ET APPROUVE»"

ANNEXE C: DÉCLARATION VISANT À GARANTIR LE CARACTÈRE INDÉPENDANT ET L'OBJECTIVITÉ

Le soussigné,

Dr ……(nom et prénom),

médecin portant le n° d'inscription suivant auprès de l'Ordre des médecins

…… (numéro complet)

Le médecin sapiteur de Fedris s'engage à n'exécuter aucune mission de quelque nature que ce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire à laquelle Fedris est partie, qu'il s'agisse de procédures en cours ou futures. Il ne peut pas être nommé expert judiciaire, intervenir à la demande du médecin désigné en tant que tel, ni représenter une autre partie que Fedris ou intervenir à la demande du médecin représentant une autre partie que Fedris et ce, pour toute procédure judiciaire à laquelle Fedris est partie.

Un médecin sapiteur ne peut pas non plus traiter le dossier d'un assuré qu'il connaît ou a connu, que ce soit personnellement ou bien dans le cadre de ses activités professionnelles.

Cette déclaration a été établie à …… le…… (date).

	Signature précédée de la mention «LU ET APPROUVE»